



CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

Sise à l'Hôtel de Ville — 8, rue de la République
97212 SAINT-JOSEPH

Représentée par Monsieur Yan MONPLAISIR son Maire en exercice, dûment habilité
par délibération du 10 juillet 2020 relative aux délégations qui lui sont accordées
en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,
Sise à l'Hôtel de Ville - 8, rue de la République 97212 SAINT-JOSEPH

Ci-après désignée « **la Commune** »,
D'UNE PART,

ET

Martinique Transport,

Représenté par Monsieur Arnaud René-Corail, Président du Conseil
d'administration,
Ayant son siège Rue Gaston Defferre CS 70473 - Cluny 97256 FORT-DE-FRANCE,

Ci-après dénommé « le BÉNÉFICIAIRE »,
D'AUTRE PART

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, par la VILLE de Saint-Joseph, d'un bloc sanitaire communal situé sur la place de l'ancien marché, face à la gare routière, au profit de Martinique Transport, afin de permettre l'accueil et le confort du personnel du Bénéficiaire.

Article 2 - Destination des lieux

Le bien mis à disposition est constitué d'un bloc sanitaire situé sur la place de l'ancien marché communal de Saint-Joseph, correspondant à la latrine de droite parmi les deux présentes sur le site, implanté sur une parcelle cadastrée 242 appartenant à la commune.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre la VILLE et MARTINIQUE TRANSPORT à l'entrée en jouissance, puis à la restitution du bien.

Le Bénéficiaire prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans pouvoir exiger de la VILLE aucune réparation ni remise en état.

Article 3 - Durée de la convention

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, jusqu'à la reprise du site par la commune en vue de sa démolition. Elle prendra automatiquement fin à la date de notification de la reprise par la VILLE, sans indemnité ni préavis.

Article 4— Disposition financière

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, dans le cadre d'une coopération entre la Ville de Saint-Joseph et MARTINIQUE TRANSPORT, en vue de faciliter l'exercice des missions de service public de transport.

Aucune redevance ni loyer ne sera exigé du Bénéficiaire pendant toute la durée de la présente convention.

La commune prend en charge la fourniture d'énergie et de fluides, notamment eau, électricité et acquittera régulièrement ses consommations.

Article 5 - Engagements de la ville

La VILLE s'engage, à la date de prise d'effet de la convention, à laisser le lieu libre de toute occupation.

En raison de la démolition programmée du bien par la commune, cette dernière ne procède à aucune réparation relevant de sa responsabilité en qualité de propriétaire, dans l'hypothèse où les désordres affecteraient la structure du bien, sa sécurité ou son usage.

Dans cette hypothèse rendant le bien impropre à l'usage prévu, la présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre la commune et le Bénéficiaire sauf si le Bénéficiaire décide d'entamer les travaux à son initiative.

Le Bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux que la commune juge utile de réaliser sur le bien qu'il est autorisé à occuper et exploiter. Ces travaux

peuvent donner lieu à la suspension de la présente convention en application de l'article 12.

Dans ce cas, le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité quelles que soient la nature et la durée des travaux engagés par la commune.

Article 6- Engagement du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien régulier, la propreté et la maintenance du bloc sanitaire mis à disposition, ainsi qu'à veiller à sa bonne utilisation et à la sécurité des installations sauf lorsque cela relève des obligations de réparation de la commune définies à l'article 5.

En outre, le Bénéficiaire prendra à sa charge l'ensemble des travaux de maintenance nécessaires à la remise en état et à l'utilisation fonctionnelle des lieux. Ces interventions comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative et dans la mesure où elles ne relèvent pas des obligations de la commune en tant que propriétaire du bien et mentionnées à l'article 5 :

- Le remplacement ou la réparation de la porte d'accès,
- La création et la gestion des clés,
La remise en état ou le remplacement des équipements sanitaires apparents (toilettes, lavabos, robinetterie, etc.).

Ces travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Toutefois, si le Bénéficiaire souhaite entreprendre à son initiative des travaux de réparation qui incombent à la commune concernant des modifications structurelles ou toute autre intervention significative, ils devront faire l'objet d'une information préalable à la VILLE, et, le cas échéant, d'une demande d'autorisation écrite.

Le Bénéficiaire ne pourra effectuer sur le bien mis à disposition des travaux pouvant changer sa destination, ou nuire à sa solidité, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Le Bénéficiaire s'engage enfin à signaler sans délai toute dégradation ou dysfonctionnement constaté, et à intervenir dans les meilleurs délais pour y remédier dès lors que les réparations lui incombent.

Article 7 – Destination

Le bien est exclusivement destiné à l'usage sanitaire des agents de MARTINIQUE TRANSPORT, du personnel de la Régie des Transports de Martinique et des exploitants en charge du transport par délégation sur la commune. Toute autre utilisation est interdite sans autorisation écrite de la VILLE.

Article 8 – Assurances

Préalablement à l'utilisation du bien, le Bénéficiaire devra avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable (assurance « dommages au bien » et assurance « responsabilité civile »).

Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise à la VILLE dès signature de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'assure que son ou ses éventuels sous-occupants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

Le Bénéficiaire transmet à la VILLE sur simple demande écrite, les attestations et polices d'assurances souscrites par ses éventuels sous-occupants.

Le Bénéficiaire doit déclarer immédiatement à la VILLE tout sinistre intervenu sur le BIEN mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

La VILLE ne prendra pas en charge les détériorations provenant d'un accident non imputable à un de force majeure et se réserve le droit d'appeler le Bénéficiaire en garantie dans le cas du recours d'un usager ou d'un tiers sur ce fondement à son encontre.

Article 9 - Cession et sous-location

La présente convention de mise à disposition est conclue à titre strictement personnel au bénéfice de MARTINIQUE TRANSPORT.

Elle n'emporte aucun transfert de propriété du bien mis à disposition, ni aucun droit réel au sens du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est formellement interdit au Bénéficiaire de céder, transférer, sous-louer ou mettre à disposition, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du bien objet de la présente convention, à un tiers, sans l'accord écrit et préalable de la VILLE.

Toute infraction à cette clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention, sans préavis ni indemnité.

Article 10 – Impôt et taxe

Le Bénéficiaire fera son affaire des taxes, contributions, impôts et autres charges afférentes à la présente mise à disposition auxquels il est assujéti en sa qualité d'occupant.

Article 11-Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment lors de survenance de cas de force majeure dûment constaté.

Article 12 - Suspension

La VILLE se réserve le droit de suspendre temporairement la présente mise à disposition, en tout ou partie, pour des raisons d'intérêt général, de sécurité, de salubrité, ou en cas de nécessité liée à des travaux ou à la gestion du domaine public.

Cette suspension ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire.

La VILLE s'engage, dans la mesure du possible, à informer le Bénéficiaire au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

Pendant la période de suspension, le Bénéficiaire devra cesser toute occupation du bien concerné, sans que cela ne remette en cause la validité de la présente convention.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours. Elle pourra également être résiliée sans préavis en cas de manquement grave aux obligations contractuelles.

Article 14 – Fin de convention et restitution du bien

À l'expiration de la présente convention, ou en cas de résiliation anticipée, le Bénéficiaire s'engage à restituer le bien mis à disposition dans un état conforme aux obligations d'entretien et de maintenance définies dans la présente convention.

Un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement entre les parties afin de constater l'état du bloc sanitaire. En cas de dégradations ou de manquements aux obligations d'entretien imputables au Bénéficiaire, celui-ci devra procéder aux réparations nécessaires ou indemniser la VILLE pour les frais engagés.

Le Bénéficiaire devra également libérer les lieux de toute occupation ou matériel relevant de son usage et remettre un double des clés des sanitaires à la ville.

La fin de la convention, qu'elle soit naturelle ou anticipée, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire.

Article 15 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécutions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de règlement amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Martinique.

Article 17 – Annexes

- Annexe 1 : Identification du bien (photographies, plans, etc.)
- Annexe 2 : Etat des lieux

Fait à Saint-Joseph, le

Réalisé en deux originaux.

Signature des parties,

Le Maire de la ville de Saint-Joseph

Le Président du conseil d'administration de
Martinique Transport